



Arrêt

n° 115 679 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R.MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion protestante, sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement) et originaire de Notsé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chanteur/compositeur (alias Prince Christ Lover), hôtelier/restaurateur et résidiez dans le quartier Ablogamé à Lomé (Togo). Votre père et deux de vos frères étaient membres actifs au sein de l'UFC. Vous avez vécu au Togo jusqu'en 1990, date à laquelle vous avez quitté le pays afin de travailler dans divers pays africains tel

que la Côte-d'Ivoire, le Sénégal, le Mali, le Gabon et l'Egypte. En 1992, votre grand-frère [F. B.] a disparu. En 2000, votre père est mort empoisonné par une personne inconnue. En 2006, votre petit frère [M. B.] est parti se réfugier au Bénin. En 2008 et 2009, vous avez fait des courts séjours au Togo durant lesquels vous avez été interpellé et interdit de scène lors de la présentation de votre premier album « Le jour de l'éternel ». Le 10 février 2010, vous avez travaillé sur votre second album dans votre studio d'enregistrement à Bé (Lomé). Vous y avez été arrêté et ensuite emmené dans un endroit inconnu. Le 15 février 2010, vous vous êtes réveillé sur une plage et vous avez été vous faire soigner dans une clinique pendant deux semaines. Ensuite, vous êtes resté caché pendant trois mois au Togo et vous êtes ensuite reparti à l'étranger. Fin juin 2012, vous êtes revenu au Togo afin de soutenir une action sociale en écrivant une chanson pour les enfants des rues. Le 22 juillet 2012, alors que vous sortiez de votre studio d'enregistrement, vous avez été averti par votre mère et un ami que vous étiez à nouveau recherché par les autorités togolaises. Ces dernières avaient retrouvé des preuves à votre domicile que vous aviez ramenées du Gabon relatives à votre première arrestation en 2010 et les maquettes de votre second album. Vous vous êtes alors réfugié dans le sous-sol d'un immeuble à Bé jusqu'à votre sortie du pays. Vous avez donc fui le Togo le 22 octobre 2012, à bord d'une ambulance pour arriver en Belgique le 24 octobre 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 octobre 2012.

Le 03 novembre 2012, vous avez appris que votre femme a rencontré des ennuis avec les autorités togolaises, qu'elle a perdu son enfant et qu'elle a pris la fuite pour retourner vivre au Gabon.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le gouvernement togolais et ses agents s'en prennent à vous, car vous aviez amassé des preuves contre lui, vous chantiez des chansons critiquant la politique du pays et dans lesquelles vous dénonciez la dynastie régnante au Togo. Vous craignez également des représailles dans les pays ouest africains où vous avez séjourné, car vous avez reçu des menaces téléphoniques suite à votre passage à l'émission « Africa n°1 ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations des éléments décrédibilisant entièrement votre récit d'asile et permettant au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de celui-ci, à savoir d'être recherché par vos autorités en raisons des preuves qu'ils ont découvertes chez vous en juillet 2012 (concernant les maltraitances que vous aviez endurées en 2010 et les maquettes de vos chansons) et des menaces téléphoniques reçues au Gabon suite à votre passage dans l'émission « Africa n°1 » (voir audition du 10/01/13 p.13).

Premièrement, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités togolaises en 2008, 2009, février 2010 et juillet 2012, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez expliqué avoir été interpellé et interdit de scène par les autorités togolaises à plusieurs reprises suite à la sortie de votre première album (Le jour de l'éternel) en 2008 et 2009. Invité à trois reprises à décrire ce qui s'est passé exactement suite à la parution de cet album, vous êtes resté pour le moins évasif et inconsistant : « Bon cela s'est passé à plusieurs reprises depuis la sortie de mon premier album. Le jour de l'éternel. » [...] « Des fois à la maison je reçois de convocations, on peut m'envoyer une communication verbale et on a besoin de toi au commissariat. J'arrive et on me dit ça et ça et il faut arrêter. Je dis d'accord J'ai compris. Mais c'est en février 2010, que j'ai été surpris en pleine répétition. » [...] « Bon ça c'était en 2008 et 2009 durant un court passage au Togo où je présentais mon album le jour de l'éternel. J'ai fait des courts séjours au Togo c'est cela. » (idem p.13 et 14). Ensuite, force est de constater le caractère général des critiques à caractère politique présentes dans les titres de votre premier album (voir farde inventaire – document n°4). En effet, notons que la plupart de vos chansons ont pour thème la religion, que lorsque vous parlez de politique vous invoquez la situation globale du continent africain (qui est connue de tous – pauvreté, corruption, guerre, génocide, mauvaise gouvernance et méfait du capitalisme) sans cibler un pays particulier et vous ne citez qu'à

une seule reprise (dans une seule phrase des neuf chansons) l'exemple du Togo, et ce dans des termes très généraux (Au Togo disons non à ça. Ne suivons pas la politique politicienne). Le caractère lacunaire de vos assertions couplé au contenu des titres de votre premier album ne permettent pas d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés suite à sa sortie en 2008 et 2009 ni que vous puissiez constituer une cible pour vos autorités en raison de cet album.

Ensuite en ce qui concerne votre arrestation et détention en février 2010, vous avez déclaré qu'elle serait due au caractère politique de vos chansons (voir audition du 10/01/13 p.20). Or comme relevé supra, le contenu de votre premier album (Le jour de l'éternel) ne permet pas de croire que les autorités togolaises s'acharneraient à ce point sur votre personne et il en va de même en ce qui concerne votre second album en écriture (9+9=9) et les chansons suivantes. En effet, relevons que les textes (dans leur grande majorité) sont à caractère religieux, que dans les rares traitants d'un autre sujet vous ne citez clairement que l'exemple du Gabon (et pas le Togo), vous restez à nouveau fort général dans vos critiques pouvant être qualifiées de politiques (hypocrisies des chefs d'Etat, transmission héréditaire du pouvoir, réclamation de la démocratie) (voir farde inventaire – document n°4, 15, 19 et 20). Confronté à cet état de fait, vous avez expliqué que vos autorités s'en prendraient tout particulièrement à vous uniquement en raison du fait que vous dites tout haut qu'il s'agit d'une dynastie (idem p.17). Toutefois, vos explications ne convainquent aucunement le Commissariat général dans la mesure où il s'agit d'une simple généralité émise contre le pouvoir togolais. A cela s'ajoute qu'il n'est pas cohérent que vous soyez le seul artiste travaillant sur cet album à avoir été arrêté ce jour-là (voir audition du 10/01/13 p.20). De surcroît invité à décrire les cinq journées de détention (dans un lieu inconnu) que vous auriez endurées, vos propos ne reflètent aucunement ceux que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une privation de liberté dans de telles conditions : « Bon quand ils viennent, ils me rouent des coups, on me pousse la nourriture et j'avais un sceau pour faire dedans et cela pue. Le 5ème jour vers la nuit j'ai entendu on va l'amener. Quand on a dit cela j'ai eu des piqures. Un a pris le couteau et m'a tracé en bas de la cuisse. Les gifles m'ont fait arracher la dent et les coups de matraque au dos. J'étais affaibli et si je pouvais mourir ça serait mieux. Certains à la plage on dit que j'ai été agressé, car il y a des fumeurs de drogues au bord de la mer. » (idem p.22). Le faisceau de ces éléments permet également au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de ces événements.

Quant aux faits générateurs de votre fuite du pays qui se seraient déroulés en juillet 2012, ils ne peuvent également pas être tenus pour crédibles. Ainsi, vous avez déclaré être rentré au Togo fin juin 2012 pour chanter au profit d'une action sociale en faveur des enfants de la rue (idem p.14). Or premièrement, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de retourner au Togo pour chanter au profit de cette action sociale si vous aviez deux ans plus tôt fui le pays en raison de vos activités artistiques. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que les choses s'étaient calmées, que vous ne vous êtes pas exposé, que vous vouliez rentrer en Côte d'Ivoire mais que vous avez été surpris et recherché. Vous ajoutez que vous n'aviez pas peur et que vous êtes chez vous au Togo (idem, p.15). Deuxièmement, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas le nom de l'organisme (association ou autre) pour laquelle vous deviez vous produire et, l'explication selon laquelle c'est votre manager qui coordonnait ses choses ne permet pas d'expliquer cette imprécision, dans la mesure où c'était pour cette dernière que vous deviez revenir au Togo et uniquement pour elle (et que vous avez même démissionné de votre poste au Gabon pour revenir) (idem p.14 et 15). Ensuite, vous avez déclaré que vous vous êtes réfugié dans le sous-sol d'un immeuble pendant trois mois après avoir appris que vous étiez recherché le 22 juillet 2012 et que vous étiez activement recherché durant cette période (idem p.12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de détailler ces recherches en vous limitant à expliquer que des personnes en civils venaient demander après vous au domicile familial (des inconnus qui trouvaient que vous chantiez bien et qui voulaient vous inviter) (idem p.23). Enfin le récit de votre fuite du pays n'est absolument pas crédible, puisque vous avez déclaré avoir quitté le pays en ambulance (dans laquelle on vous a mis sous perfusion), que vous vous y êtes endormi, que le lendemain vous étiez en Europe et que vous ne savez pas si vous avez pris l'avion (idem p.11).

Tous ces motifs permettent légitimement au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous auriez rencontrés et, partant les craintes de persécutions que vous leur reliez.

Deuxièmement, votre profil de chanteur et votre oeuvre artistique ne peuvent permettre à eux seuls de fonder une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, et ce en raison de l'analyse présentée supra quant au contenu de la dite oeuvre artistique dont vous avez fourni des supports numériques et dactylographiés (voir farde inventaire – document n°4, 15, 19 et 20).

Troisièmement, les activités politiques des membres de votre famille et votre sympathie pour l'UFC ne peuvent fonder en soi un élément constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, vous ne l'avez pas invoqué lorsqu'il vous a été demandé qu'elles étaient vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 10/01/13 p.13). De plus, si vous avez déclaré que votre père était très actif au sein de l'UFC, vous ne savez pas ni quel poste il occupait dans ce parti (cela ne vous intéresse pas), ni dans quelle section de ce parti il militait et vous avez déclaré que ses activités politiques n'ont pas de lien avec votre demande d'asile (même si votre famille n'est pas pour le gouvernement) (idem p.6 et 7). Par ailleurs, si vous avez déclaré qu'il est décédé il y a douze ans des suites d'un empoisonnement, vous ne savez pas qui l'a empoisonné et pourquoi (idem p.6). Mais encore, vous avez déclaré que votre frère [F.] (membre de l'UFC dans l'action de la jeunesse) a disparu il y a 20 ans, mais vous ne savez pas pourquoi et où il se trouve (idem p. 7). Enfin, si votre frère [M.] (également membre de l'UFC) a obtenu une protection de l'UNHCR présent au Bénin en janvier 2006 suite à des événements survenus en avril 2005 au Togo (voir farde inventaire – document n°10), force est de constater qu'il s'agit d'évènement concernant sa situation personnelle (il participait au bon déroulement des élections au sein de la CELI) et qui n'a aucun lien avec la vôtre (puisque vous n'avez jamais eu la moindre activité politique) (voir audition du 10/01/13 p.9). Soulignons également que si vous déclarez avoir de la sympathie pour l'UFC, vous avez également expliqué que cela n'a pas de lien avec vos problèmes (voir questionnaire CGRA du 31/10/12 – Rubrique 3 – question n° 3).

Quatrièmement en ce qui concerne les craintes relatives aux menaces téléphoniques que vous auriez reçues suite à votre passage au sein de l'émission « Africa n°1 » pour y faire la promotion de votre album (idem p.13), relevons que vous les auriez reçues au Gabon, que le contenu de ces menaces ne peut constituer une persécution au sens de la convention de Genève ou induire que vous risquez d'en subir une, puisque l'on vous aurait seulement dit anonymement à deux ou trois reprises de faire attention à vous et que vous en avez parlé à votre beau-père gendarme gabonais qui vous aurait dit de vous tranquilliser (idem p.24). A la vue de ces propos, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi ces menaces pourraient fonder à elles seules une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Togo et non pas le Gabon.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre certificat de nationalité, un jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UNARTCI (Union Nationale des Artistes de Côte d'Ivoire, un cd-rom intitulé le jour de l'éternel (et sa retranscription), votre permis de conduire gabonais, un extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 2008 de la mairie de Koumassi (Abidjan) daté du 10 mars 2008, un accord pour mariage de la mairie de Koumassi daté du 03 mars 2008, un certificat de célébration civile de la mairie de Koumassi daté du 10 mars 2008, un livret de famille de la mairie de Koumassi daté du 10 mars 2008, une attestation d'enregistrement pour la personne de votre frère [M.] de la CNAR (Commission Nationale pour l'Assistance aux Réfugiés) attaché à l'UNHCR datée du 1er mars 2006, une attestation provisoire de l'UNHCR pour la personne de votre frère [M.] datée du 11 janvier 2006, une demande de protection dactylographiée auprès des responsables de l'UNHCR rédigée par votre frère [M.] en date du 20 juin 2005, l'acte de naissance gabonais de votre femme, une compilation d'attestations professionnelles hôtelière, un contrat de production avec la RTN (Radio Télévision Nazareth) daté du 06 juillet 2009, un contrat de distribution numérique avec Cœur de Cible Côte d'Ivoire daté du 24 février 2009, des chansons portant sur les enfants abandonnés et affamés, un courriel, votre passeport, une série de photographies, le projet écrit de votre album intitulé « 9+9=9 », la chanson intitulé « vice et versa », ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre certificat de nationalité, votre jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance, votre permis de conduire gabonais et votre passeport se contentent d'attester votre identité, nationalité et votre passage sur le territoire gabonais, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°1, 2, 5 et 17).

Quant à votre carte de membre de l'UNARTCI, elle atteste uniquement de votre statut d'artiste en Côte-d'Ivoire sans apporter d'élément pertinent dans le cadre de la présente analyse (voir farde inventaire - document n°3).

Comme relevé supra, les supports numériques de votre premier album, votre projet écrit de second album et autres chansons ne permettent pas de par leur contenu à fonder une crainte de persécution dans votre chef, d'autant plus qu'en dehors de votre premier album les dites chansons n'ont pas été diffusées et restent en l'état de projet (voir farde inventaire - document n°4, 15, 19 et 20) (idem,p.18-19-20).

En ce qui concerne l'extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 2008, l'accord pour mariage, le certificat de célébration civile et de famille établis par la mairie de Koumassi (Abidjan-Côte d'Ivoire), ils se contentent d'attester de votre mariage civil, élément nullement remis en cause dans la présente analyse (voir farde inventaire - document n°6, 7, 8 et 9).

Quant à l'acte de naissance de votre femme, il n'apporte aucun élément soutenant vos déclarations quant à vos craintes de persécution en cas de retour au Togo (voir farde inventaire - document n°11).

L'attestation d'enregistrement de la CNAR, l'attestation provisoire de l'UNHCR pour la personne de votre frère [M.] et sa demande de protection dactylographiée auprès des responsables de l'UNHCR concernant sa situation personnelle et ils n'apportent aucun élément permettant de soutenir votre propre récit d'asile (voir farde inventaire - document n°10). De plus, relevons que vous n'avez pas invoqué les problèmes de votre frère comme crainte lorsque la question vous a été posée en audition (voir audition du 10/01/13 p.13)

Concernant votre contrat de production avec la RTN et votre contrat de distribution numérique avec Coeur de Cible Côte d'Ivoire, ils permettent uniquement d'établir les liens contractuels que vous avez avec ces deux institutions sans pour autant apporter d'éléments permettant d'établir les faits relatés dans votre demande d'asile (voir farde inventaire - document n°13 et 14).

Quant au courriel provenant de votre femme, relevons qu'il émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Par ailleurs, son rédacteur se borne à relater les poursuites dont votre famille ferait l'objet suite à des faits largement remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalidier le sens de la précédente décision (voir farde inventaire - document n°16).

La galerie de photographies et la compilation d'attestations professionnelles n'apportent également aucun élément pertinent dans le cadre de la présente analyse, puisqu'ils ne font que soutenir vos déclarations selon lesquelles vous avez travaillé dans le secteur hôtelier (voir farde inventaire - document n°18,12).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 20 et 22 de la Constitution.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1. Par courrier du 8 juillet 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure divers documents, à savoir une photocopie d'un permis de travail à durée déterminée établi le 13 mai 2013, une déclaration de revenu datée du 5 juillet 2013 ainsi qu'une photocopie lettre de M. B. datée du 20 juin 2012.

4.2. Par courrier du 10 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure divers documents, à savoir une annexe 35 à son nom, la même lettre de M. B. datée de 20 juin 2012, un courrier émanant de l'ASBL H. B. P. concernant une formation de Serveur-Barman daté du 9 juillet 2013 accompagné d'une attestation de résultat pour le « *Screening serveur/barman 2013* », une convention de bénévolat datée du 2 septembre 2013, une attestation de formation émanant de Inburgering, une attestation de formation émanant de CVO L., une attestation de la Mission Locale, un contrat de travail avec la Société F. BVBA signé le 27 septembre 2013, un contrat de formation avec l'entreprise de formation par le travail « *P. d. M.* » signé le 2 septembre 2013 accompagné d'une attestation de suivi de formation dans le cadre de cette entreprise, un formulaire d'évaluation de santé daté du 10 septembre 2013 ainsi qu'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi datée du 30 août 2013.

4.3. Le Conseil constate que la lettre de M. B. a été fournie en deux exemplaires et décide de prendre en compte un seul de ceux-ci.

4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], [tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.5. Le Conseil observe que le permis de travail à durée déterminée, la déclaration de revenu datée du 5 juillet 2013, une copie de l'annexe 35 au nom du requérant, le courrier émanant de l'ASBL H. B. P. concernant une formation de Serveur-Barman accompagné d'une attestation de résultat pour le « *Screening serveur/barman 2013* », la convention de bénévolat l'attestation de formation émanant de Inburgering, l'attestation de formation émanant de CVO L., l'attestation de la Mission Locale, la copie contrat de travail avec la Société F. B., le contrat de formation avec l'entreprise de formation par le travail « *P. d. M.* » et l'attestation de suivi de formation dans le cadre de cette entreprise, le formulaire d'évaluation de santé et l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi datée du 30 août 2013, sont des documents étrangers à la demande d'asile du requérant et ne sont pas de nature à avoir une influence sur la suite réservée à ladite demande. N'étant produit ni aux titres d'éléments nouveaux, ni au titre d'éléments pertinents à l'examen de la demande de protection internationale, le Conseil ne peut pas prendre ces pièces en considération.

Eu égard à la lettre de M. B. du 12 juin 2012, abstraction faite de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

4.6. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais

également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 20 et 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les propos tenus par le requérant sont lacunaires et incohérents notamment sur les interpellations et les interdictions de scène dont il aurait fait l'objet en 2008 et 2009 suite à la parution de son premier album, sur les raisons et les circonstances de son arrestation et de sa détention en février 2010, sur son soutien à une action sociale en faveur des enfants des rues, sur les recherches dont il ferait l'objet ainsi que sur les circonstances de sa fuite du Togo. Elle estime que l'ensemble de ces éléments remet en cause la réalité des problèmes et craintes allégués par le requérant. En outre, elle considère que le profil du requérant et le contenu de son œuvre artistique ne permettent pas, à eux seuls, de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère également que les activités politiques des membres de la famille du requérant et la sympathie de celui-ci pour l'UFC ne peuvent davantage constituer à elles seules une crainte de persécution. Ensuite, elle n'aperçoit pas en quoi les menaces téléphoniques alléguées par le requérant, à les supposer vraisemblables, pourraient constituer à elles seules une crainte de persécution en cas de retour au Togo. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils pourraient rétablir la crédibilité du récit du requérant ou qu'ils portent sur des faits étrangers à la demande et non contestés en l'espèce.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance des propos du requérant au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités togolaises entre 2008 et 2012, à son profil de chanteur, au contenu de ses chansons, à son profil politique ainsi qu'à celui des membres de sa famille, aux menaces téléphoniques ainsi qu'à l'absence de force probante des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.1. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant relatifs aux interdictions de scène dont il aurait fait l'objet, à son arrestation, à sa détention et aux faits générateurs de sa fuite du Togo sont évasifs, inconsistants et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des craintes et faits allégués par le requérant.

En outre, il observe que les idées propagées et défendues par le requérant dans ses compositions musicales sont d'ordre général et ne visent pas particulièrement les autorités togolaises et la situation politique et religieuse du Togo. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le contenu des chansons écrites et chantées par le requérant pourrait lui valoir « *de se faire couper la tête* » (requête, p. 4). En effet, les sujets traités par le requérant et la manière dont il les développe ne peuvent justifier un acharnement des autorités togolaises tel que décrit par le requérant. D'ailleurs, celui-ci reste en défaut d'apporter le moindre élément concret et sérieux de nature à démontrer et à justifier une tel acharnement des autorités togolaises. En outre, la partie requérante ne démontre pas valablement que

ces autorités auraient soumis antérieurement le requérant et sa famille à des traitements tels que décrit par celui-ci lors de son audition au Commissariat général le 10 janvier 2013.

Le Conseil constate également que ni le profil de chanteur-compositeur du requérant, ni son profil politique, ni les menaces téléphoniques invoquées ne peuvent, à eux seuls, engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant. A ce sujet, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent permettant de soutenir sa critique selon laquelle le profil du requérant et de ses chansons seraient tels qu'ils attireraient les foudres des autorités togolaises et d'établir que les chanteurs et compositeurs du style du requérant seraient victimes d'une atmosphère générale d'insécurité au Togo.

Enfin, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que ses déclarations et le comportement qu'il adopte en vertu de sa liberté d'expression seraient constitutives d'un danger pour sa personne.

5.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Elle tente en outre d'apporter des explications peu convaincantes en ce qui concerne les lacunes, imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse et reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve de l'acharnement, du harcèlement et de la pression des autorités togolaises à son encontre, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

5.5.3. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle interprète les propos tenus par l'agent traitant lors de l'audition au Commissariat général en date du 10 janvier 2013 en ce sens que celui-ci reconnaîtrait les réactions violentes des dirigeants africains envers un musicien de la renommée du requérant. En effet, à l'occasion de cette audition, lorsque l'agent de protection pose la question : « *Pourquoi en ne disant que cela dans le premier vous vous mettez à critiquer fortement le Togo ?* » (rapport d'audition au Commissariat général du 10 janvier 2013, p. 18), il ne reconnaît pas que les idées relayées par le requérant dans ses chansons critiquent le pouvoir en place mais il s'interroge sur les raisons pour lesquelles les simples affirmations du requérant équivaldraient à une critique du pouvoir togolais.

5.5.4. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument – hormis celui reposant sur l'interprétation erronée des propos de l'agent traitant relatifs à la présence de paroles acerbes dirigées contre le pouvoir en place dans les chansons du requérant – en ce qui concerne l'arrestation et la détention alléguées du requérant. Le Conseil estime pouvoir se rallier en tout point à la motivation de la décision attaquée sur cette arrestation et cette détention dont un faisceau d'éléments, notamment la circonstance qu'il aurait été le seul musicien arrêté, conduit à conclure que ces faits ne peuvent pas être tenus pour crédibles.

5.5.5. L'affirmation selon laquelle le requérant « *s'étant retrouvé tout seul sur la plage dans un état lamentable, ses tortionnaires n'auraient pas voulu se retrouver trainés dans la boue au cas où il [sic] aurait [sic] été officiellement reconnues [sic] être à la base de tels traitements à l'encontre d'un artiste internationalement reconnu comme tel* » (requête, p. 6) est totalement dénuée de fondement – la craintes des tortionnaires à l'égard de leur victime et de son entourage étant farfelues – et, en tout état de cause, ne permet nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles il aurait été le seul artiste de son groupe à être poursuivi.

5.5.6. Dans les circonstances telles qu'alléguées par le requérant, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant soit retourné au Togo en 2012 – après son arrestation, sa détention et sa fuite vers l'étranger – pour y chanter au profit d'une action sociale et y dénoncer les problèmes sociaux. Une personne placée dans les mêmes circonstances que celles décrites par le requérant aurait sans nul doute montré davantage de prudence dans son attitude et ses actions.

5.5.7. En outre, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate l'imprécision des propos du requérant relatifs aux recherches dont il aurait fait l'objet et relatifs à l'organisme pour lequel il devait se produire au Togo en 2012. Les explications fournies à ce sujet en termes de requête et tendant à justifier ces lacunes sont dénuées de toute consistance. En effet, la circonstance que les informations dont le requérant dispose à ce sujet lui seraient parvenues de sa mère et qu'il serait resté caché dans le

sous-sol d'un immeuble ne peuvent justifier de telles lacunes portant sur des points centraux de son récit.

5.5.8. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les craintes alléguées par le requérant au sujet des menaces téléphoniques qu'il aurait reçues suite à son passage à l'émission « *Africa n°1* » afin d'y promouvoir son album, à les supposer établies, *quod non*, pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour au Togo. Les explications selon lesquelles il ne disposerait, au Togo, d'aucune protection contre ces menaces ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure supputation.

5.5.9. Le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse de l'ensemble des documents versés au dossier de procédure par la partie requérante et estime également que ces différents documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit livré par le requérant. En effet, La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

Le certificat de nationalité, le jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance, le permis de conduire gabonais, l'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2008, l'accord pour mariage, le certificat de célébration civile, le livret de famille, l'acte de naissance gabonais de son épouse, le passeport du requérant portent sur l'état civil du requérant, non remis en doute en l'espèce. La carte de membre de l'UNARTCI, le cd-rom intitulé le jour de l'éternel (et sa retranscription), le contrat de production avec la RTN, le contrat de distribution numérique avec Cœur de Cible Côte d'Ivoire, les chansons portant sur les enfants abandonnés et affamés, le projet écrit d'un album intitulé « 9+9=9 », la chanson intitulé « vice et versa », et des photographies, permettent d'attester du statut d'artiste du requérant mais pas de rétablir l'absence de crédibilité des faits qui auraient été les conséquences de ses activités artistiques. L'attestation d'enregistrement du frère du requérant de la CNAR attaché à l'UNHCR, l'attestation provisoire de l'UNHRC, ainsi que la demande de protection dactylographiée auprès des responsables de l'UNHCR concernant ce dernier ne comportent aucun élément permettant de les rattacher à la propre demande d'asile du requérant. La compilation d'attestations professionnelles hôtelière et les autres photographies attestent tout au plus du parcours professionnel du requérant.

Quant au courriel de l'épouse du requérant et au courrier de M. B. déposé devant le Conseil, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6. L'ensemble de ces lacunes et incohérences, portant sur des points centraux du récit du requérant, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis ses propos et dès lors de croire en la réalité des craintes alléguées. En effet, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le récit du requérant ne dispose pas d'une consistance telle qu'il permet de tenir les faits et craintes allégués comme établis.

5.7. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont

été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980) prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

En ce que la partie requérante postule implicitement l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), le requérant n'a nullement établi qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. En particulier, les faits n'étant pas crédibles, il n'y a pas lieu d'interpréter les paragraphes 52 et 53 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ni d'appliquer par analogie les enseignements pouvant être tirés de l'arrêt 50 285 du 27 octobre 2010.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite que le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 soit accordé au requérant en tant « *qu'artiste menacé pour ses convictions [...] car il a déjà été victime de la jouissance et de l'exercice de ses droits en tant que tel* » (requête, p. 10)

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en

l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE

J. MAHIELS